cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie lorsque l'importation ou l'exportation correspondante n'a pas été effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 169/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 19,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 217/66/CEE (3) limite au 30 juin 1967 la durée d'application du régime de suspension du prélèvement pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ; que ce régime a été retenu en raison des graves difficultés auxquelles aurait donné lieu l'établissement d'un régime de restitution à la production, compte tenu du court délai dans lequel l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE devait être appliqué ;

considérant que le régime définitif à établir pour ces huiles doit permettre aux utilisateurs d'acquérir, dans des conditions de prix comparables à celles que leur accorde le régime en vigueur, et quelle que soit leur origine, les huiles nécessaires à la fabrication des conserves ; qu'un régime de restitution à la production permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'afin de tenir compte des nécessités administratives des États membres, il convient de prévoir un délai suffisant avant l'application du nouveau régime ; qu'il paraît, en outre, préférable de le mettre en application après la fixation des prix pour la campagne de commercialisation 1967/1968 ;

considérant que la restitution à la production doit permettre aux bénéficiaires d'acheter sur le marché de la Communauté, à des prix proches de ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, la qualité d'huile qu'ils utilisent le plus fréquemment dans leurs fabrications ; qu'à cet effet, la restitution à la production doit être fixée

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(3) JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3974/66.

sur la base de l'élément mobile du prélèvement à l'importation des huiles obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge ;

considérant qu'une certaine stabilité du prix de revient de l'huile d'olive utilisée dans les conserves doit être assurée aux intéressés ; qu'à cette fin, la restitution doit être fixée pour une période assez longue et sans qu'il soit tenu compte des modifications relativement faibles des prélèvements à l'importation ;

considérant que la restitution doit être octroyée uniquement pour les quantités réellement utilisées dans les conserves ; qu'il est, dès lors, nécessaire que les États membres instaurent un système de contrôle approprié ;

considérant qu'en l'absence d'un régime communautaire en la matière, les modalités de versement aux intéressés de la restitution à la production sont différentes selon les États membres, notamment en ce qui concerne le délai de versement ; que cette différence est susceptible de causer des inégalités de traitement entre les opérateurs de la Communauté ; que, par contre, l'octroi de la restitution sous forme d'exonération de prélèvement à l'importation permet aux intéressés de bénéficier de la restitution dans de courts délais ; qu'il convient, dès lors, de laisser aux États membres la faculté d'accorder, en tenant compte de leurs possibilités administratives et de l'intérêt des utilisateurs, la restitution soit sous la forme d'un versement en espèces, soit sous la forme d'une exonération de prélèvement sur une importation ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement n° 217/66/CEE, la date du 30 juin 1967 est remplacée par celle du 31 décembre 1967.

Article 2

A partir du 1er janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons relevant des sous-positions 16.04 B, C, D et E du tarif douanier commun et de conserves de légumes relevant de la position 20.02 dudit tarif.

Article 3

1. La Commission fixe tous les deux mois la restitution à la production.

2. Le montant de cette restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE (1) pendant les deux derniers mois précédant celui où la restitution est mise en application.

Toutefois, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte.

Article 4

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle garantissant que la restitution à la production est accordée uniquement pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication des conserves de poissons et de légumes visées à l'article 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant leur mise en application, les dispositions arrêtées par eux conformément au paragraphe 1.

Article 5

Dans l'attente d'un régime communautaire concernant les modalités de versement aux intéressés de la restitution à la production, les États membres accordent la restitution :

— soit sous la forme d'un versement en espèces,

— soit sous la forme d'une exonération de prélèvement, à concurrence de la somme due à l'intéressé, sur une importation ultérieure d'huile d'olive, quelle que soit sa dénomination.

Dans ce dernier cas, et jusqu'à la date à partir de laquelle les certificats d'importation sont valables pour une opération à réaliser dans la Communauté, l'importation ne peut avoir lieu que dans l'État membre dans lequel l'huile d'olive a été utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes.

(1) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 170/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'ovoalbumine, ne figurant pas à l'annexe II du traité, est soustraite à l'application des dispositions agricoles du traité alors que le jaune d'œuf y est soumis ;

considérant qu'il en résulte une situation risquant de compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie dans le secteur des œufs ;

considérant que, pour arriver à une solution équilibrée, le règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (1), a établi un régime d'échanges pour l'ovoalbumine, analogue à celui prévu pour les œufs ; que l'application de ce régime a été étendue à la lactoalbumine, étant donné que celle-ci pourrait se substituer dans une large mesure à l'ovoalbumine ;

considérant que, par le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (2), il est instauré à partir du 1er juillet 1967 un régime de marché unique des œufs dans la Communauté comportant notamment des prélèvements uniques et des restitutions uniques envers des pays tiers pour les œufs et le jaune d'œuf en l'état ou sous forme de certaines marchandises de transformation contenant du blanc d'œuf ;

considérant que le régime d'échanges applicable aux albumines doit suivre le régime en vigueur pour les œufs étant donné la dépendance de ces premiers produits des derniers ;

considérant que les prix de l'ovoalbumine se forment en principe en fonction des prix des œufs qui sont différents dans la Communauté et sur le marché mondial ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence imputables à cette diversité, il est nécessaire de percevoir une imposition à l'importation dont le montant est à

(1) JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.